Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260625-26_100-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMBOISE

Séance du 25 juin 2026

Délibération n° 26-100

Date de la convocation : le 19 juin 2026
Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 33
Ayant donné procuration : 7
Absents excusés : 7
Absents : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune d'Amboise, dûment convoqué par le Maire s'est assemblé à la salle des fêtes Francis Poulenc, avenue des Martyrs de la Résistance, à Amboise, sous la présidence de Monsieur Brice RAVIER, Maire d'Amboise.

Étaient présents : M. Brice RAVIER, Mme Myriam SANTACANA, M. Alain DESHAYES, Mme Sandra GUICHARD, M. Lionel CHISSON, Mme Chantal ALEXANDRE, Mme Evelyne LAUNAY, Mme Karine ROUMANEIX, , M. Lionel LEVHA, Mme Régine FAVIA, Mme Sylvie GÉRARD, Mme Isabelle GAUDRON, Mme Marie-France MORCHOISNE, M. Ahmet BOZDAG, Mme Nolwenn VAILLANT, M. Alexis BOSSARD, Mme Natacha DESSON, M. Thomas SORET, Mme Mouna ESSAOUARI, Mme Evelyne LATAPY, M. Jean-François BOURDIN, Mme Astrid CAILLE, M. Joël ASSI-ALLET, Mme Sophie PARISIS, M. Maxime MAINTIER, M. Joffrey POINTLANE.

Étaient excusés : M. Jean CORNUAULT donne pouvoir à M. Alain DESHAYES, M. Johnny VERCOUILLIE donne pouvoir à M. Alexis BOSSARD, M. Sylvain GREVEDON donne pouvoir à Mme Myriam SANTACANA, M. Luc FAVIA donne pouvoir à M. Lionel CHISSON, M. Yves AGUITON donne pouvoir à M. Brice RAVIER, M. Philippe LAVILLE donne pouvoir à M. Maxime MAINTIER, Mme Rachel MALNOURY donne pouvoir à Mme Natacha DESSON.

Secrétaire de Séance : Mme Chantal ALEXANDRE.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Régime des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260625-26_100-DE

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;
Vu l'avis de la commission ressources du 9 juin 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2026 ;

En application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, le Maire détermine, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260625-26_100-DE

- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

La collectivité peut recourir à l'astreinte en cas :

- D'évènements climatiques (neige, inondation, etc.).
- D'incident lors des manifestations et activités culturelles.
- De suivi, maintenance, réparation des équipements publics, bâtiments municipaux et voirie communale.
- De prévention des accidents imminents ou réparations des accidents survenus sur le domaine public.

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Tous les agents de la filière technique sont susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la collectivité, sur la base du volontariat.

IV – MODALITES D'ORGANISATION

La collectivité souhaite mettre en place les astreintes d'exploitations. Celles-ci seront organisées par semaine, du vendredi 12h00 au vendredi 12h00. Les interventions liées à l'astreinte interviendront :

- Nuit entre le lundi et le samedi.
- Le samedi.
- Le dimanche.
- Les jours fériés.

V – MODALITES DE REMUNERATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Il faut déterminer si les astreintes donnent lieu à rémunération ou à compensation au regard de la réglementation en vigueur.

Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260625-26_100-DE

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34, 85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

- ❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

- ✓ Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260625-26_100-DE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités d'organisation du dispositif de l'astreinte technique d'exploitation.
- D'approuver les modalités de rémunération ci-dessus exposées
- D'Autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint, à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 33 (M. Brice RAVIER, Mme Myriam SANTACANA, M. Alain DESHAYES, Mme Sandra GUICHARD, M. Lionel CHISSON, Mme Chantal ALEXANDRE, M. Jean CORNUAULT, Mme Evelyne LAUNAY, M. Johnny VERCOUILLIE, Mme Karine ROUMANEIX, M. Sylvain GREVEDON, M. Luc FAVIA, M. Lionel LEVHA, M. Yves AGUITON, Mme Régine FAVIA, Mme Sylvie GÉRARD, Mme Isabelle GAUDRON, Mme Marie-France MORCHOISNE, M. Ahmet BOZDAG, Mme Nolwenn VAILLANT, M. Alexis BOSSARD, Mme Natacha DESSON, M. Thomas SORET, Mme Mouna ESSAOUARI, Mme Evelyne LATAPY, M. Philippe LAVILLE, M. Jean-François BOURDIN, Mme Astrid CAILLE, M. Joël ASSI-ALLET, Mme Sophie PARISIS, Mme Rachel MALNOURY, M. Maxime MAINTIER, M. Joffrey POINTLANE)
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

POUR EXTRAIT CONFORME,

La secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Chantal ALEXANDRE
Date de signature : 09/07/2026
Qualité : Amboise - 5ème Adjoint

Maire d'Amboise
Brice RAVIER

Signé électroniquement par : Brice RAVIER
Date de signature : 09/07/2026
Qualité : Amboise - Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (238 rue de la Bretonnerie- 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr